



## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Étant les règlements généraux de la corporation  
Association du tourisme religieux du Québec,  
incorporée en vertu de la Partie III de la loi  
sur les compagnies par lettres patentes émises  
en date du 23 avril 2018.

Adopté le : 8 juin 2023

## Table des matières

<b>Section 1 - généralités</b> .....	4
Art. 1 Définitions .....	4
Art. 2 Interprétation .....	4
Art. 3 Siège social.....	4
Art. 4 Objets de la corporation .....	4
<b>Section 2 - Les membres</b> .....	5
Art. 5 Catégories de membres .....	5
Art. 6 Membres actifs .....	5
Art. 7 Membres destination.....	5
Art. 8 Membres partenaires.....	6
Art. 9 Membres affiliés .....	6
Art. 10 Renouvellement de l'adhésion .....	6
Art. 11 Retrait, suspension et radiation .....	6
Art. 12 Cotisation annuelle.....	7
Art. 13 Code de déontologie .....	7
<b>Section 3 - L'assemblée générale</b> .....	7
Art. 14 Composition de l'assemblée générale.....	7
Art. 15 Pouvoirs de l'assemblée générale .....	7
Art. 16 Assemblée générale annuelle.....	7
Art. 17 Assemblée générale spéciale .....	8
Art. 19 Quorum .....	8
Art. 20 Vote.....	8
Art. 21 Président et secrétaire d'assemblées .....	9
<b>section 4 – Le conseil d'administration</b> .....	9
Art. 22 Composition du conseil d'administration.....	9
Art. 23 Durée des mandats.....	9
Art. 24 <b>Vacance, remplacement et destitution</b> .....	9
Art. 25 Rémunération .....	10
Art. 26 Responsabilités des administrateurs .....	10
Art. 27 Devoirs des administrateurs.....	11
Art. 28 Réunions du conseil d'administration .....	12
Art. 29 Quorum et vote .....	12
Art. 30 Résolution signée.....	13
Art. 31 Conférence téléphonique et autre moyen technologique .....	13

<b>Art. 32</b>	<b>Présidence et secrétariat d'assemblée .....</b>	<b>13</b>
<b>Art. 33</b>	<b>Procès-verbaux.....</b>	<b>13</b>
<b>Section 5 - Les officiers .....</b>		<b>13</b>
<b>Art. 34</b>	<b>Désignation .....</b>	<b>13</b>
<b>Art. 35</b>	<b>Le président .....</b>	<b>13</b>
<b>Art. 36</b>	<b>Le vice-président .....</b>	<b>14</b>
<b>Art. 37</b>	<b>Le secrétaire-trésorier.....</b>	<b>14</b>
<b>Art. 38</b>	<b>Élection des officiers et durée du mandat.....</b>	<b>14</b>
<b>Art. 39</b>	<b>Démission, destitution et vacances .....</b>	<b>14</b>
<b>Section 6 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES .....</b>		<b>14</b>
<b>Art. 40</b>	<b>Année financière.....</b>	<b>14</b>
<b>Art. 41</b>	<b>Signatures des effets de commerce et des contrats ou engagements ..</b>	<b>15</b>
<b>Art. 42</b>	<b>Audit indépendante .....</b>	<b>15</b>
<b>Art. 43</b>	<b>Droit d'emprunt.....</b>	<b>15</b>
<b>Art. 44</b>	<b>Dissolution .....</b>	<b>15</b>
<b>Section 7 - MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS.....</b>		<b>15</b>
<b>Art. 45</b>	<b>Modifications et ratifications des règlements .....</b>	<b>15</b>
<b>Section 8 - AUTRES DISPOSITIONS .....</b>		<b>16</b>
<b>Art. 46</b>	<b>Conflits d'intérêt ou de devoirs .....</b>	<b>16</b>
<b>Art. 47</b>	<b>Mise en vigueur du présent règlement .....</b>	<b>16</b>

## **SECTION 1 - GENERALITES**

### **Art. 1 Définitions**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes utilisés ont le sens suivant :

- 1.1 «Loi» désigne la troisième partie de la Loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q. chap. C-38).
- 1.2 «ATRSQ» désigne l'Association du tourisme religieux et spirituel du Québec, une corporation légalement constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies du Québec.
- 1.3 «Conseil d'administration» désigne le conseil d'administration de la corporation.
- 1.4 «Administrateur» désigne tout membre du conseil d'administration de la corporation, élu à ce titre en vertu des présents règlements généraux.
- 1.5 «Règlement» : tout règlement adopté par le conseil d'administration en vertu de la Loi

### **Art. 2 Interprétation**

Dans les présents règlements généraux :

- 2.1 Dans les présents règlements ainsi que dans tout autre règlement de l'ATRSQ, la forme masculine attribuée à toute personne est utilisée pour marquer le genre neutre et désigne en conséquence aussi bien les femmes que les hommes.
- 2.2 Les titres utilisés dans le présent règlement ne sont là que pour faciliter la lecture et la consultation et ne doivent pas servir à interpréter les présents règlements.

### **Art. 3 Siège social**

Le siège social de l'ATRSQ est établi au Québec, à tout numéro civique que pourra déterminer le conseil d'administration.

### **Art. 4 Objets de la corporation**

Les buts poursuivis par l'ATRSQ, inscrits aux lettres patentes, sont les suivants, présentés sans ordre de priorités :

- 4.1 Favoriser la cohésion, l'émulation et la reconnaissance du secteur du tourisme religieux et spirituel au Québec ;
- 4.2 Promouvoir le tourisme religieux et spirituel auprès des clientèles sur les marchés intra et hors Québec, en synergie avec les partenaires ;

- 4.3 Contribuer au développement, à la structuration et à la pérennité de l'offre, par l'innovation et la qualité dans les organisations ;
- 4.4 Renforcer les connaissances stratégiques du secteur à travers des activités de veille et de recherche spécialisées ;
- 4.5 Recevoir et administrer des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, valeurs mobilières ou immobilières ; organiser des campagnes de souscriptions dans le but de recueillir des fonds dédiés à la réalisation de la mission de la corporation.

## **SECTION 2 - LES MEMBRES**

### **Art. 5 Catégories de membres**

Le Regroupement comprend quatre (4) catégories de membres : les membres actifs, les membres destinations, les membres partenaires et les membres affiliés.

### **Art. 6 Membres actifs**

- 6.1 Est membre actif de l'ATRSQ, toute organisation légalement constituée et engagée activement dans l'accueil et la promotion auprès des visiteurs et des pèlerins pour leur faire vivre une expérience de nature religieuse, spirituelle au Québec, souscrivant aux buts et objectifs de l'ATRSQ, ayant payée la cotisation annuelle et se conformant aux règles d'admission établies dans les présents règlements et aux autres règles fixées par le conseil d'administration.
- 6.2 Tout membre actif, à qui le conseil d'administration a attribué le statut de membre actif, peut désigner deux (2) délégués qui ont le droit de participer à toutes les activités de l'ATRSQ, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres et d'y assister. Chaque organisation a un seul droit de vote.

### **Art. 7 Membres destination**

- 7.1 Membre destination : toute organisation ou association régionale qui est intéressée et impliqué dans la promotion, le développement et l'accueil du tourisme religieux ou spirituel au Québec sur son territoire.
- 7.2 Tout membre destination, à qui le conseil d'administration a attribué ce statut, désigne deux (2) délégués qui ont le droit de participer à toutes les activités de l'ATRSQ, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres et d'y assister. Chaque organisation a un seul droit de vote.

**Art. 8 Membres partenaires**

Membres partenaires : toute organisation ou association qui est intéressée au développement des entreprises ou organismes en tourisme religieux ou spirituel, sur son territoire.

**Art. 9 Membres affiliés**

9.1 Le conseil d'administration peut reconnaître comme membre affilié toute organisation ou association intéressée par l'essor du tourisme religieux ou spirituel au Québec ayant payée sa cotisation annuelle, se conformant aux règles d'admission établies dans les présents règlements et aux autres règles fixées par le conseil d'administration.

9.2 Tout membre affilié, à qui le conseil d'administration a attribué ce statut, désigne deux (2) délégués qui ont le droit de participer à toutes les activités de l'ATRSQ, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres et d'y assister. Les membres affiliés n'ont pas le droit de vote.

**Art. 10 Renouvellement de l'adhésion**

10.1 Tout membre actif, destination, partenaire ou affilié doit signifier à la permanence de l'ATRSQ son intention de demeurer membre actif ou associé de la corporation dans les délais prescrits, selon les modalités de l'ATRSQ.

10.2 Un membre qui n'acquiesce pas de cette obligation n'est plus considéré comme un membre de l'ATRSQ.

**Art. 11 Retrait, suspension et radiation**

11.1 Tout membre peut se retirer comme tel de l'ATRSQ et ce, en tout temps, en signifiant ce retrait au secrétaire de la corporation.

11.2 Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre ou délégué d'un membre qui omet de respecter les présents règlements ou qui commet un acte jugé contraire ou néfaste aux buts poursuivis par de l'ATRSQ. Il a droit de se faire entendre par le conseil d'administration avant que ce dernier prenne sa décision. La décision du conseil d'administration sera finale et sans appel.

11.3 Toutefois, tout retrait, suspension ou radiation d'un membre ne le libère pas de ses obligations financières à l'égard de la corporation, y compris le paiement de la cotisation.

**Art. 12 Cotisation annuelle**

12.1 Le conseil d'administration détermine le montant de la cotisation annuelle à être versé à l'ATRSQ et ce, pour chaque catégorie de membre.

12.2 Les cotisations payées ne sont pas remboursables en cas de radiation, suspension ou de retrait d'un membre.

**Art. 13 Code de déontologie**

Le conseil d'administration peut, par résolution, établir un code d'éthique et de déontologie auquel les membres seront tenus de se conformer.

**SECTION 3 - L'ASSEMBLEE GENERALE**

**Art. 14 Composition de l'assemblée générale**

L'assemblée générale est composée des délégués des membres actifs, destinations et partenaires tels qu'identifiés au registre des membres.

**Art. 15 Pouvoirs de l'assemblée générale**

15.1 Les pouvoirs de l'assemblée générale sont ceux définis par la Loi. Ce sont :

- a) Adopter le procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- b) Recevoir le rapport annuel et les états financiers de la corporation ;
- c) Recevoir le rapport de l'auditeur indépendant ;
- d) Nommer l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes de la corporation ;
- e) Élire les administrateurs selon les règles établies dans le présent règlement ;
- f) Ratifier les règlements adoptés par les administrateurs ;
- g) Adopter toute requête de changement aux lettres patentes.

**Art. 16 Assemblée générale annuelle**

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu à la date et à l'endroit que le conseil d'administration fixe chaque année ; cette date devra être située à l'intérieur des quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier de l'ATRSQ.

## **Art. 17 Assemblée générale spéciale**

Le conseil d'administration ou un dixième des membres actifs, partenaires et destinations peuvent, selon les besoins, convoquer une assemblée spéciale, aux lieux, date et heure qu'ils fixent. Le conseil d'administration procède par résolution tandis que le groupe de membres doit produire une réquisition écrite, signée par ces membres. Le secrétaire est alors tenu de convoquer cette assemblée et ce, dans les dix (10) jours suivant la réception d'une demande écrite qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale. À défaut par le secrétaire de convoquer cette assemblée, les signataires peuvent convoquer la dite assemblée.

## **Art. 18 Avis de convocation**

- 18.1 Toute assemblée des membres devra être convoquée par lettre adressée, par la poste, par courrier électronique ou par tout autre moyen personnalisé, à chaque délégué des membres actifs, destinations, partenaires et affiliés qui y a droit, à sa dernière adresse connue.
- 18.2 Le délai de convocation pour toute assemblée annuelle est de trente (30) jours et de dix (10) jours pour toute assemblée spéciale. Cependant, une assemblée pourra être tenue sans avis préalable ou à l'intérieur des délais prescrits si tous les délégués des membres actifs et destinations sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée.
- 18.3 L'avis de convocation pour une assemblée spéciale doit spécifier le ou les sujets qui y seront étudiés ; seuls ces sujets pourront être étudiés lors de cette assemblée spéciale.

## **Art. 19 Quorum**

Le nombre des délégués présents à une assemblée des membres constitue le quorum.

## **Art. 20 Vote**

- 20.1 Seuls les délégués des membres actifs, partenaires et destinations en règle ont droit de vote. Un seul délégué par organisation membre a un droit de vote. Seuls les membres présents (physiquement ou virtuellement) ont droit de vote. Le vote par procuration ou par correspondance est prohibé.
- 20.2 Les questions soumises au vote sont décidées à la majorité des délégués présents, sauf si une majorité différente est requise par la Loi ou le présent règlement.
- 20.3 Le vote est fait à main levée ou par vote secret si au moins cinq (5) délégués présents le demandent.

- 20.4 En cas d'égalité des voix, le vote est repris et le président pourra, si l'égalité des voix exprimées persiste, exercer un vote prépondérant.

**Art. 21 Président et secrétaire d'assemblées**

Les assemblées des membres sont présidées par le président de l'ATRSQ. C'est le secrétaire-trésorier de l'ATRSQ qui agit à titre de secrétaire d'assemblée. L'assemblée peut désigner, à la demande du président, une autre personne à titre de président d'assemblée et/ou de secrétaire d'assemblée.

**SECTION 4 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Art. 22 Composition du conseil d'administration**

- 22.1 Le conseil d'administration compte neuf (9) administrateurs élus par l'Assemblée générale, désignés de la façon suivante :
- a) Quatre Cinq (5) administrateurs désignés par et parmi les délégués des membres actifs ;
  - b) Trois Deux (2) administrateurs désignés par et parmi les délégués des membres destination ou partenaires, dont au moins un représentant d'une Association touristique régionale (ATR) membre ;
  - c) Deux (2) administrateurs par compétence sont désignés par le conseil d'administration.
- 22.2 Sièges également d'office au conseil d'administration mais sans droit de vote la personne occupant la fonction de coordination des activités et services de la corporation.

**Art. 23 Durée des mandats**

- 23.1 Le mandat des administrateurs est de deux (2) ans, quatre (4) postes d'administrateurs venant à échéance aux années impaires et cinq (5) postes aux années paires. Ces mandats sont renouvelables à leur terme, jusqu'à trois mandats consécutifs. Les administrateurs entrent en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle où ils ont été désignés et le demeurent jusqu'à la fin de leur terme ou jusqu'à ce que leur successeur ait été désigné.

**Art. 24 Vacance, remplacement et destitution**

- 24.1 Une vacance est créée parmi les membres du conseil d'administration soit par décès, interdiction, faillite ou cession de biens, démission, perte de l'un ou l'autre des critères d'éligibilité afin de siéger comme administrateur, destitution ou sur résolution du conseil d'administration, lorsqu'un administrateur s'absente à trois (3) assemblées consécutives dans la même année financière.

Telle vacance est comblée par une personne désignée à cet effet, par résolution du conseil d'administration, tout en respectant les critères d'éligibilité et la composition du conseil d'administration prévue aux présents règlements à la suite de recommandations du comité d'éthique et gouvernance.

Tout administrateur ainsi élu termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir pourvu qu'il y ait quorum.

24.2 Les membres du conseil d'administration de la corporation peuvent être démis de leurs fonctions en tout temps avant l'expiration de leur mandat par une résolution à majorité simple adoptée lors d'une assemblée générale extraordinaire des membres de la corporation dûment convoqué à cet effet.

Lors de cette assemblée, les membres peuvent procéder à l'élection d'un administrateur en lieu et place de celui ayant été destitué, tout en respectant l'ensemble des critères d'éligibilité ainsi que la répartition des sièges prévus au sein du conseil d'administration. La personne ainsi élue l'est pour la durée non expirée du mandat de l'administrateur ainsi destitué qu'elle remplace.

Dans l'éventualité où les membres ne procéderaient pas à une telle élection, le conseil d'administration comble ce poste comme il le ferait pour une vacance.

#### **Art. 25 Rémunération**

Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services en tant qu'administrateur mais peuvent être remboursés des dépenses encourues dans le cadre de leurs fonctions et selon la Politique en vigueur établie par le conseil d'administration.

#### **Art. 26 Responsabilités des administrateurs**

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires de l'ATRSQ, conformément à la Loi.

- a) Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit l'ATRSQ, conformément à la Loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent pour réaliser les buts de l'ATRSQ.
- b) Il désigne les officiers de l'ATRSQ et ce, conformément au présent règlement.
- c) Il prend les décisions concernant l'engagement, les conditions d'emploi ou le congédiement de la personne ou de l'organisme occupant la fonction de coordination générale s'il y a lieu.
- d) Il adopte le budget de l'ATRSQ.
- e) Il approuve les états financiers et le rapport annuel, qu'il soumet pour ratification à l'assemblée générale annuelle des membres.
- f) Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.

- g) Il ratifie annuellement la liste des membres.
- h) Le C.A. doit nommer les deux comités permanents suivants :
  - a. Comité éthique et gouvernance
  - b. Comité de vérification

Le C.A définit leur mandat et leur échéancier et désigne les membres selon, la politique établie. Chaque comité ainsi formé rend compte de son mandat au conseil d'administration.

- i) La constitution des comités permanents se fait suite à l'assemblée générale annuelle pour des mandats d'un an, selon la politique établie.
- j) Le C.A. forme tout comité qu'il juge utile, définit son mandat et son échéancier et désigne ses membres. Chaque comité ainsi formé rend compte de son mandat au conseil d'administration.
- k) Il peut déléguer tout ou partie des pouvoirs qu'il possède, à l'exception des pouvoirs qui lui sont dévolus expressément par la Loi ou le présent règlement.
- l) Il peut combler les vacances au sein du conseil d'administration. Une vacance est créée parmi les membres du conseil d'administration soit par décès, interdiction, faillite ou cession de biens, démission, perte d'une qualité d'administrateur, destitution ou sur résolution du conseil d'administration, lorsqu'un administrateur s'absente de manière non motivée à trois (3) assemblées consécutives dans la même année financière. Telle vacance est comblée, tout en respectant la composition du conseil d'administration prévue aux présents règlements, en demandant l'avis des autres membres du conseil d'administration. La démission ou la destitution d'un administrateur entre en effet lors de l'acceptation par le conseil d'administration.
- m) Il est présent aux rencontres, impliqué dans les échanges et agit à titre de porte-parole régional de l'organisation. Il porte la mission et la vision de l'organisation ainsi qu'il use de ses réseaux pour tisser des liens et mailler l'ATRSQ à d'autres organismes ou organisations touristiques.

## **Art. 27 Devoirs des administrateurs**

- 27.1 Aucun administrateur ou officier ne peut confondre les biens de l'ATRSQ avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la corporation ou l'information qu'il détient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres de l'ATRSQ.
- 27.2 Tout administrateur ou officier doit respecter la confidentialité des délibérations du conseil d'administration et de tout document interne et autre renseignement auquel il a accès en raison de ses fonctions, à moins d'une décision expresse de la corporation de les rendre publics.

- 27.3 Les administrateurs sont présumés avoir agi avec l'habilité convenable et tous les soins d'une personne responsable.
- 27.4 Aucun administrateur ou officier de l'ATRSQ ne sera tenu responsable pour toutes pertes occasionnées par une erreur de jugement ou omission de sa part ou pour toute perte, dommage ou infortune quelconque qui peut survenir dans l'exécution de ses fonctions ou de celles de ses employés.
- 27.5 Aucun acte ou procédé de tout administrateur ou du conseil d'administration ne sera jugé invalide en raison de la constatation subséquente de toute irrégularité relative à la qualification ou à la légitimité de tel administrateur.
- 27.6 Les administrateurs ne sont responsables qu'en cas de fautes lourdes, négligences grossières ou fraudes à l'égard de l'ATRSQ ou de ses membres. L'ATRSQ dégage de plus les administrateurs de toute responsabilité qu'ils pourraient avoir à son égard en raison d'une simple négligence, d'un acte irrégulier ou d'une faute, accompli de bonne foi.
- 27.7 L'ATRSQ souscrit à une police d'assurance-responsabilité pour ses administrateurs.

#### **Art. 28 Réunions du conseil d'administration**

- 28.1 Le conseil d'administration doit tenir toutes les réunions qui sont nécessaires à la bonne marche de l'ATRSQ, mais en tiendra au moins quatre (4) par année.
- 28.2 Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président ou une personne mandatée par celui-ci, soit sur instruction du président soit sur demande écrite de de la majorité des administrateurs. Elles sont tenues au siège social de l'ATRSQ, à tout autre endroit ou par tout autre moyen désigné par le président ou le conseil d'administration.
- 28.3 L'avis de convocation, accompagné de l'ordre du jour, peut être transmis par la poste, par courrier électronique ou par tout autre moyen de transmission personnalisée ; sauf exception, l'avis de convocation doit être minimalement donné cinq (5) jours avant la réunion.
- 28.4 Une réunion du conseil d'administration peut être tenue sans avis de convocation si les administrateurs sont présents ou consentent à la tenue de l'assemblée par avis de renonciation écrit ou par courrier électronique. La réunion du conseil qui suit immédiatement l'assemblée générale annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation.
- 28.5 Aucune erreur ou omission dans l'avis de convocation n'annulera ladite réunion ou les mesures qui y ont été prises.

#### **Art. 29 Quorum et vote**

- 29.1 Cinq (5) administrateurs constituent le quorum pour la tenue d'une réunion du conseil d'administration.

29.2 Le quorum est requis pour reprendre la tenue d'une réunion ajournée ; le quorum peut être formé par des administrateurs autres que ceux qui ont contribué à former le quorum initial de la réunion ajournée.

#### **Art. 30 Résolution signée**

Une résolution écrite, par voie électronique, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de l'ATRSQ suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

#### **Art. 31 Conférence téléphonique et autre moyen technologique**

Les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone, par conférence web ou tout autre moyen technologique. Ils sont alors réputés avoir assisté à ladite réunion.

#### **Art. 32 Présidence et secrétariat d'assemblée**

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président. C'est le secrétaire, ou une personne désignée, qui agit comme secrétaire des réunions. À la demande du président ou à défaut de la présence de ces personnes, le conseil choisit parmi les administrateurs présents un président et/ou un secrétaire d'assemblée.

#### **Art. 33 Procès-verbaux**

Les membres actifs, partenaires et destinations peuvent consulter en tout temps, sur demande, les procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration.

### **SECTION 5 - LES OFFICIERS**

#### **Art. 34 Désignation**

Les officiers de l'ATRSQ sont : le président, le vice-président, le secrétaire-trésorier.

#### **Art. 35 Le président**

Cette personne préside toutes les réunions du conseil d'administration et toutes les assemblées générales et elle fait partie ex officio de tous les comités de l'ATRSQ. Elle surveille l'exécution des décisions prises au conseil d'administration et elle remplit toutes les charges qui lui sont attribuées durant le cours de son terme par le conseil d'administration. C'est elle qui généralement signe, avec le secrétaire, les documents qui engagent l'ATRSQ. Elle est également le principal porte-parole de la corporation, à

moins que le conseil en ait décidé autrement. Elle supervise le travail de la coordination générale et en fait rapport au conseil d'administration.

**Art. 36 Le vice-président**

Cette personne est appelée à remplacer le président en son absence et elle exerce alors toutes les prérogatives du président. Elle peut également se voir confier par le conseil lui-même des charges et responsabilités particulières.

**Art. 37 Le secrétaire-trésorier**

Cette personne, ou une personne issue de la permanence de l'ATRSQ désignée par le conseil d'administration, s'assure de la rédaction de tous les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration. Elle a la garde des archives, livres des minutes, procès-verbaux, registre des membres, registre des administrateurs. Le secrétaire-trésorier, signe les documents avec le président pour les engagements de la corporation requis par diverses lois et autres documents ou lettres pour la corporation. Elle a également la charge et la garde des fonds et valeurs de l'ATRSQ et de ses livres de comptabilité. Enfin, elle exécute toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou le conseil d'administration.

**Art. 38 Élection des officiers et durée du mandat**

38.1 Le conseil d'administration doit, à sa première réunion suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire les officiers.

38.2 Les officiers ont un mandat renouvelable d'une année.

**Art. 39 Démission, destitution et vacances**

39.1 Tout officier peut démissionner de sa fonction d'officier en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de l'ATRSQ ou lors d'une réunion du conseil d'administration.

39.2 Les officiers sont sujets à destitution pour ou sans cause par résolution du conseil d'administration.

39.3 Si l'un des postes d'officier devient vacant, par suite de décès, de démission, de perte de qualification ou de destitution, le conseil d'administration peut élire une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance et cet officier reste en fonction pour la durée non écoulée du terme de l'officier ainsi remplacé.

**SECTION 6 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

**Art. 40 Année financière**

L'exercice financier de l'ATRSQ se termine le 31 mars de chaque année.

#### **Art. 41            Signatures des effets de commerce et des contrats ou engagements**

Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets de commerce négociables, contrats ou conventions engageant l'ATRSQ ou la favorisant doivent être signés par les personnes désignées de temps à autre à cette fin par le conseil d'administration. À défaut d'une désignation particulière par le conseil d'administration, les effets de commerce et les contrats sont signés par le président et par le secrétaire ou le trésorier. Les contrats relatifs aux décisions courantes afférentes à l'administration journalière ou dont la dépense a été approuvée lors des prévisions budgétaires peuvent être signés par le mandataire de gestion de l'organisation.

#### **Art. 42            Audit indépendante**

- 42.1 Les livres et les états financiers de l'ATRSQ sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par l'auditeur indépendant nommé à cette fin par l'assemblée annuelle des membres.
- 42.2 Si l'auditeur indépendant nommé par l'assemblée générale cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, pour quelque raison que ce soit, le conseil d'administration pourra lui nommer un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

#### **Art. 43            Droit d'emprunt**

Le conseil d'administration peut, par résolution, lorsqu'il le juge opportun, faire des emprunts et/ou négocier une marge de crédit au nom de l'ATRSQ.

#### **Art. 44            Dissolution**

- 44.1 La dissolution de l'ATRSQ en tant que corporation exige un vote des deux tiers des délégués des membres présents lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin.
- 44.2 Advenant une telle dissolution, tout le reliquat de ses biens, une fois ses dettes acquittées, sera distribué à un ou plusieurs organismes sans but lucratif qui poursuivent des buts et objets apparentés ou similaires.

### **SECTION 7 - MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS**

#### **Art. 45            Modifications et ratifications des règlements**

- 45.1 Le conseil d'administration a le pouvoir, tel que défini dans la Loi, d'abroger, d'ajouter ou de modifier toute disposition des présents règlements.
- 45.2 Cette abrogation, cet ajout ou cette modification sera en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration et le demeurera jusqu'à la prochaine

assemblée générale annuelle, à moins que, dans l'intervalle, elle ou il n'ait été ratifié par une assemblée générale spéciale.

- 45.3 Lors de l'assemblée générale, toute abrogation, ajout ou modification devra être ratifié par les deux tiers des délégués des membres actifs, partenaires et destinations présents. À défaut d'une telle majorité, cette modification cessera d'être en vigueur, mais à partir de ce jour seulement.

## **SECTION 8 - AUTRES DISPOSITIONS**

### **Art. 46 Conflits d'intérêt ou de devoirs**

46.1 Tout employé et toute personne appelée à siéger sur l'une ou l'autre des instances de l'ATRSQ doit :

- a) agir avec diligence dans l'intérêt de l'ATRSQ ;
- b) respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévue au Code civil du Québec ;
- c) s'abstenir de prendre part à toute discussion ou délibération où ses intérêts personnels ou ceux de l'établissement auquel il est parti liée seraient en cause ;
- d) ne pas faire usage de renseignements ou d'informations confidentielles obtenus dans le cadre de ses fonctions au sein de l'ATRSQ en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour l'organisme auquel il est parti liée ;
- e) s'il est présent au moment où le conseil d'administration décide de tout sujet où ses intérêts personnels ou ceux de l'organisme auquel il est parti liée seraient en cause, il doit se retirer de la séance pour le temps consacré à ce sujet. Tel retrait temporaire n'a pas pour effet de modifier le quorum de la réunion qui est réputé être le même, le membre devant se retirer étant réputé présent ; toutefois la majorité requise pour l'adoption d'une résolution tient compte du nombre de membres réputés présents habilités à voter.

46.2 Toute situation présentant un conflit d'intérêt ou l'apparence de conflit d'intérêt doit être portée par écrit à l'attention du conseil d'administration, sous peine de sanction.

### **Art. 47 Mise en vigueur du présent règlement**

Les présents règlements généraux entrent en vigueur à compter de leur adoption par le conseil d'administration provisoire puis, par la suite, leur ratification par l'assemblée générale de fondation des membres.

**ADOPTÉ CE 8e JOUR DU MOIS DE JUIN 2023**